Arrêté ministériel

du 22 juillet 1998

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté ministériel 003/CAB/MIN/IPCA/97 du 1er novembre 1997 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 87-013 du 3 avril 1987 créant le Fonds de promotion culturelle

JO n° spécial, février 1999

Art. 1

Les dispositions des articles de l'arrêté ministériel 003/CAB/MIPCA/97 du 1er novembre 1997 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 87-013 du 3 mai 1987 créant le FPC sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 2

Les ressources du Fonds de promotion culturelle proviennent :

- des recettes brutes de librairies et papeteries installées au Congo ;
- des recettes brutes des salles de cinéma ;
- du produit de la vente ou location des cassettes vidéo ;
- du produit de vente de chaque disque congolais ;
- des recettes brutes des spectacles (shows, concerts, ballets, théâtres, cirques, etc.) présentés au Congo ;
- de la valeur de chaque œuvre d'art lors de son exportation ;
- des recettes provenant des expositions d'œuvres d'art, des concours de beauté et autres manifestations analogues ;
- des recettes brutes des architectes et sculpteurs installés au Congo ;
- du cachet d'un décorateur d'immeubles publics ou privés, des stands d'exposition ou de foires et autres lieux analogures ;

- des factures des prestations publicitaires réalisées soit par panneaux, affiches, signes graphiques, radio, télévision ou presse écrite ;
- des recettes brutes des maisons de couture ; des bijouteries, des maisons de décoration, des filmothèques (c'est-à-dire la collection des micro-films) et des briqueteries.

Art. 3

Les taux applicables pour la redevance sont ceux prévus par l'ordonnance-loi 87-013 du 3 avril 1987, soit 5 % pour tous les secteurs susmentionnés et 2 % sur le produit de vente ou de location de chaque disque congolais au Congo.

Art. 4

Les ressources du Fonds de promotion culturelle sont logées dans un compte bancaire ouvert auprès de l'Union des banques congolaises de Kinshasa.

Art. 5

Les modalités de perception de la redevance et intervention en faveur des projets culturel sont fixées par arrêté du ministre ayant la culture et arts dans ses attributions.

Art. 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 7

Le secrétaire général de la culture et arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.